



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère des Anciens Combattants rend des décisions concernant l'admissibilité aux pensions d'invalidité en vertu des dispositions de la *Loi sur les pensions* ou aux indemnités d'invalidité en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2006). Ces lois prévoient l'octroi de pensions en cas d'incapacité ou de décès reliés au service militaire. Le Ministère rend aussi des décisions concernant les demandes de pension d'invalidité présentées aux termes de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Il est précisé dans chacune de ces lois que pour qu'un droit à une pension soit octroyé, il faut établir l'existence d'un lien entre l'affection médicale et le service militaire. Une fois le droit à pension établi, le Ministère doit évaluer l'invalidité qui résulte de l'affection. Le montant de la pension ou de l'indemnité doit être fixé en fonction de l'étendue de l'incapacité résultant des affections qui donnent droit à une pension. Un examen médical doit être pratiqué à cette fin et les versements sont basés sur les taux établis dans la loi pertinente.

L'étendue de l'incapacité s'exprime en pourcentage, soit de 0 à 100 p. 100. Une incapacité évaluée entre 1 et 4 p. 100 est compensée au moyen d'un versement unique. Une incapacité évaluée à 5 p. 100 ou davantage donne droit à une pension mensuelle si le droit à pension est octroyé en vertu de la *Loi sur les pensions* ou un montant forfaitaire si l'indemnité est octroyée en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Pour les affections dont le droit à pension est octroyé en vertu de la *Loi sur les pensions*, une pension supplémentaire peut être versée à l'égard de personnes à charge admissibles, c'est-à-dire l'époux(se) et les enfants s'ils cohabitent avec le (la) pensionné(e) ou s'ils sont à sa charge. Pour qu'une pension supplémentaire soit versée à un(e) conjoint(e) de fait, le (la) pensionné(e) doit avoir cohabité avec cette personne pendant au moins un an. Aucune pension supplémentaire ne peut être versée pendant cette première année.

Il n'y a aucune disposition pour une indemnité d'invalidité supplémentaire pour les personnes à charge en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* tant que le membre ou l'ex-militaire est toujours vivant.

Les argents octroyés pour une invalidité sont versés en droit et ne dépendent pas des autres revenus. Ces sommes font l'objet d'un rajustement le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'inflation. Elles sont versées en dollars canadiens et ni le sexe ni le grade du (de la) client(e) n'influent sur leur montant. Les pensions d'invalidité ou les indemnités d'invalidité ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

Service

Le (la) requérant(e) doit pouvoir fournir les détails concernant ses états de service, c'est-à-dire les dates de ses périodes de service et son ou ses numéros matricules. Le Ministère peut cependant aider dans la recherche des renseignements nécessaires si le (la) requérant(e) ne les a pas. En fait, il incombe au Ministère d'obtenir les documents relatifs au service et/ou de confirmer les états de service pour les requérants et les requérantes.

ANCIENS COMBATTANTS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, SECONDE GUERRE MONDIALE ET DE LA GUERRE DE CORÉE

Les demandes pour des blessures ou des maladies découlant du service durant l'un de ces trois conflits continueront d'être soumises en vertu de la *Loi sur les pensions*.

FORCES CANADIENNES

Avis Important

La date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et de son règlement d'application est prévue pour le 1^{er} avril 2006.

La législation vise les militaires et les vétérans des Forces canadiennes qui ont servi après le 1^{er} avril 1947, sauf pour le service effectué en Corée du 5 juillet 1950 au 31 octobre 1953, inclusivement.

Lorsque la nouvelle législation entrera en vigueur, soit le 1^{er} avril 2006, les demandeurs du service militaire datant d'après les guerres ne pourront plus présenter de demande en vertu de la *Loi sur les pensions*, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes d'invalidité présentées après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation seront régies en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Les militaires et les vétérans des Forces canadiennes qui sont servi après le 1^{er} avril 1947 (sauf pour le service effectué en Corée du 5 juillet 1950 au 31 octobre 1953, inclusivement) et qui veulent présenter une demande en vertu de la *Loi sur les pensions*, doivent soumettre un formulaire de demande dûment signé avant la date d'entrée en vigueur de sa législation (le 1^{er} avril 2006) afin que leur demande puisse être régie en vertu de la *Loi sur les pensions*. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences rattachées à la demande dûment signée, veuillez communiquer avec Anciens Combattants Canada.

FORCES CANADIENNES (suite)

Veillez prendre note de ce qui suit :

(i) Les demandes d'invalidité dûment signées et reçues avant le 1^{er} avril 2006, ou comportant le cachet de la poste attestant l'envoi des formulaires avant cette date, seront examinées en vertu de la *Loi sur les pensions*.

(ii) À partir du 1^{er} avril 2006, toute nouvelle demande pour invalidité comportant de nouvelles affections, présentée en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, devra être dûment signée et soumise à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou après.

Si, dans le passé, vous avez présenté une demande de pension d'invalidité à Anciens Combattants Canada et qu'elle a été retirée du processus, vous devez présenter un nouveau formulaire de demande dûment signé, avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi afin de protéger vos droits pour cette affection réclamée en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Veillez noter que si vous avez reçu une décision officielle du Ministère suite à votre demande en vertu de la *Loi sur les pensions*, vos droits sont automatiquement protégés en vertu de cette loi pour cette affection. Tout recours pour cette affection sera donc traité en vertu de la *Loi sur les pensions* ou de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC)

Les pensions d'invalidité, en vertu de la *Loi sur les pensions*, peuvent aussi être versées aux membres ou aux anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), membres réguliers et civils, qui souffrent d'une invalidité ou d'une maladie ayant une relation directe avec le service dans la GRC ou attribuable à un service spécial ou lors de la Seconde Guerre mondiale.

FORCES ALLIÉES

Les anciens combattants des forces alliées peuvent aussi être admissibles à des avantages s'ils satisfont aux exigences domiciliaires. Pour de plus amples renseignements sur ces exigences, veuillez vous adresser à Anciens Combattants Canada.

MARINE MARCHANDE

Les marins marchands de haute mer, y compris ceux qui ont servi à bord de navires immatriculés au Canada pratiquant le commerce au pays et à l'étranger et les Canadiens et Canadiennes qui ont servi à bord de navires alliés du même genre, sont admissibles à des prestations de pension en vertu de la *Loi sur les pensions* pour incapacités reliées au service. Les marins marchands qui ont servi à bord de navires immatriculés au Canada en eaux dangereuses au cours de la guerre de Corée sont aussi admissibles à des prestations de pension.

PERSONNES À CHARGE SURVIVANTES

Les veuves, les veufs, les conjoints et conjointes de fait et les orphelins et orphelines ont droit à des prestations de survivants si le membre des forces décédé recevait ou aurait dû recevoir une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*, ou une indemnité d'invalidité en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* au moment de son décès. Pour de plus amples renseignements à cet égard, veuillez vous adresser à Anciens Combattants Canada.

CIVILS

Les membres des groupes suivants qui ont été blessés à la suite d'une offensive ou d'une contre-offensive contre l'ennemi au cours de la Seconde Guerre mondiale peuvent aussi avoir droit à des prestations de pension en vertu de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*.

CIVILS (suite)

- marins marchands canadiens et pêcheurs canadiens en eau salée
- personnel des services auxiliaires
- Corps des pompiers (Civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni
- membres de la Gendarmerie royale du Canada
- Gendarmerie royale du Canada - gendarmes spéciaux
- engagés de la défense passive
- personnel recevant un traitement curatif durant le service en vertu de la *Loi sur la mobilisation des ressources nationales*
- membres du Détachement des auxiliaires volontaires préposés d'assistance sociale outre-mer
- personnel civil canadien du Royal Air Force Transport Command.

AIDE

Le Réseau national des centres d'appels d'Anciens Combattants Canada peut gratuitement vous aider à présenter une demande de prestation d'invalidité. Composez le 1-866-522-2022 pour un service en français ou le 1-866-522-2122 pour un service en anglais. Un service semblable est aussi offert par certains organismes d'anciens combattants tels que la Légion royale canadienne, les Amputés de guerre du Canada, et les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada. Un(e) requérant(e) peut aussi, à ses frais, retenir les services d'un avocat privé.

Un(e) requérant(e) qui habite à l'extérieur du Canada peut obtenir de l'aide en communiquant avec le bureau des Opérations en pays étranger d'Anciens Combattants Canada.

Vous pouvez trouver des renseignements supplémentaires à cet effet sur notre site Web, soit www.vac-acc.gc.ca.